

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.644 du 3 juillet 1996

A.65.200/III-21.751

En cause : **SERVAIS** Jean-Louis,
ayant élu domicile chez
Me B. TASQUIN, avocat,
rue du Palais 58
4800 Verviers,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,
2. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 1995 par Jean-Louis SERVAIS, qui demande l'annulation de sa démission d'office et en conséquence la décision de remboursement des rétributions indues du 23 juin 1995;

Vu les mémoires en réponse notifiés à la partie requérante le 1er février 1996 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de Mme DAURMONT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 26 juin 1996 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trois juillet 1900 nonante-six par :

Mme THOMAS,	conseiller d'Etat,
	président de chambre f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M.-L. THOMAS.